

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

DÉLÉGATION DES AIDES À  
LA PIERRE ET  
SUBVENTION PLH  
ANNEMASSE AGGLO -  
PROGRAMME «L'ENVOL»,  
820 ET 822 ROUTE DE  
LOSSY À CRANVES-SALES  
- DEMANDE DE  
FINANCEMENT POUR 2  
LOGEMENTS (1 PLAI /1  
PLUS)

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-44 et 45 de son annexe ;

D\_2023\_0240

L'opération « L'ENVOL », sise 820 et 822 route de Lossy, à CRANVES-SALES est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2023.  
HALPADES a déposé un dossier de demande de subvention pour 2 logements collectifs (1 PLAI/1 PLUS).

#### 1 - Concernant la subvention Etat

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée, **le Président DECIDE :**

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention PLAI pour 1 logement collectif (soit 9.944 € par logement PLAI) d'un montant maximum de :

9.944,00 €

**DE SIGNER** l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion de cet agrément, notamment :

- la décision de financement PLAI/PLUS,
- la fiche analytique PLAI/PLUS,

La subvention d'un montant global maximum de **9.944,00 €** sera versée dans les conditions suivantes :

- 1) Un premier acompte à partir de 30 % pourra être versé, selon le taux de dépenses justifié, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération.
- 2) Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.
- 4) Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### 2 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH, suivant le règlement 2022 valide par le Conseil Communautaire du 23 mars 2022 (délibération n°CC\_2022\_0043).  
 Cette opération peut donc bénéficier d’une subvention d’Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l’opération qui sont les suivantes :

|               | Subvention | Nbre logements | Montant    |
|---------------|------------|----------------|------------|
| Logement PLAI | 5.500,00 € | 1              | 5.500,00 € |
| Logement PLUS | 4.000,00 € | 1              | 4.000,00 € |
| TOTAL         |            |                | 9.500,00 € |

C'est-à-dire 9.500,00 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 7.125,00 € € pris en charge par Annemasse Agglo
- 2.375,00 € € par la Commune de CRANVES-SALES

**Le Président DECIDE :**

**DE VALIDER** les montants de subvention,

**DE SIGNER** lui-même ou son représentant la convention jointe et tous documents s’y rapportant,

**D’IMPUTER** la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l’AP/CP, opération 913.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
 Date : 01/08/2023  
 Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Président d’Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d’Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*